

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision Dispense de sanction
Date	21/01/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	002-2023		

MOTS-CLES

Moralité et probité

Contrat

Déclaration volontairement inexacte ou incomplète

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par le conseil départemental de l'ordre pour avoir effectué un remplacement au sein d'un cabinet cédé à un autre praticien sans que son contrat de remplacement, conclu avec la précédente titulaire du cabinet, ait été modifié. Il avait poursuivi ce remplacement après avoir été mis en garde par la secrétaire administrative du conseil départemental de l'ordre et avait pointé les soins dans le logiciel métier du cabinet sous le nom d'un ancien assistant. La chambre disciplinaire de première instance lui avait infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis.

Saisie de l'appel du praticien, la chambre disciplinaire nationale relève que le contrat de remplacement a été signé le 2 juillet 2020, bien qu'il soit daté du 15 juillet 2020, à un moment où la date de la cession n'aurait pas encore été certaine, et reçu par le conseil départemental de l'ordre le 3 juillet 2020. Ce contrat n'a pas été modifié lors de la reprise du cabinet, alors que la praticienne remplacée n'était plus censée y exercer. Le praticien, appelé le 16 juillet 2020 par la secrétaire administrative du conseil départemental de l'ordre pour être mis en garde de la cession du cabinet, s'est contenté de l'affirmation du nouveau titulaire selon laquelle il avait régularisé la situation avec l'Ordre et a effectué les quinze jours du remplacement en pointant les soins dans le logiciel métier du cabinet sous le nom d'un ancien assistant. La chambre juge qu'il ne peut être regardé comme ayant fait au conseil départemental de l'ordre une déclaration volontairement inexacte, dès lors que la praticienne remplacée était toujours titulaire du cabinet à la date de conclusion du contrat et qu'il appartenait à celle-ci et au nouvel acquéreur de faire part à l'Ordre de leur nouvelle situation professionnelle.

Elle retient, en revanche, un manquement à l'obligation déontologique de probité et de responsabilité, le professionnel, expressément alerté par l'Ordre, ayant omis de vérifier la régularité de sa situation avant de poursuivre son remplacement. Le fait qu'il ait, en outre, utilisé le logiciel de facturation du cabinet sous le nom d'un ancien assistant constituait une circonstance de nature à renforcer son obligation de vigilance.

Compte tenu de la jeunesse du praticien, dont c'était le premier engagement, et de la difficulté pour lui à contredire des praticiens plus expérimentés, la chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance, le reconnaît coupable de méconnaissance de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, mais le dispense de sanction disciplinaire.

Code de la santé publique : Articles L. 4113-9, L. 4321-19, R. 4321-54, R. 4321-142 et R. 4321-143.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Date 13/12/2022

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 1 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes